

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réunit sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents :

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de votants :

Convoqués le :
02/12/2025

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

=====

POINT 2025-72- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Par courrier en date du 28 octobre 2025 le Service de Gestion Comptable de Metz a présenté une liste (n° 7677811332 jointe en annexe) de créances d'un montant total de 145,92 € (cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes) à admettre en non-valeur car la liste regroupe uniquement des créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30 €

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE DECIDER d'admettre en non-valeur la somme de 145,92 € (cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes), les montants figurant sur la liste citée ci-dessus étant irrécouvrables.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au compte 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LÈS-METZ, le 09/12/2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Jean BAUCHEZ